

RTD Civ. 2009 p. 295

Droit à l'image et droit des contrats : rapports des articles 9 et 1134 du code civil

(Civ. 1^{re}, 11 déc. 2008, pourvoi n° 07-19.494, D. 2009. Act. 100  ; *infra* p. 342, obs. T. Revet )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Le droit à l'image peut être compromis de deux côtés, de l'un par les nécessités de l'information que l'on a déjà souvent rencontrées (V. encore RTD civ. 2005. 572 ) , de l'autre par la cession des images et donc de ce droit, ce qui est moins souvent envisagé puisque le contrat reste soumis simplement à la liberté des conventions.

L'ambiguïté du droit à l'image transparait clairement dans cette décision qui pose une intéressante question : le droit à l'image, application du droit au respect de la vie privée, est-il susceptible de créer un ordre public qui viendrait encadrer les contrats que l'on passe éventuellement sur son image ? On sait en effet qu'il peut y avoir une certaine contradiction, voire une certaine duplicité, à invoquer d'un côté le célèbre article 9 du code civil marqué d'une personnalité certain, tout en acceptant de faire commerce de son image. La contradiction possible n'est pas inconnue puisqu'on rencontre une possibilité analogue en droit du nom quand celui-ci fait l'objet d'un contrat ou en est l'annexe (RTD civ. 2003. 679 ) . Au fond jusqu'où peut-on « vendre » (ou louer, ou prêter, etc.) un élément de sa personnalité ? La question devient d'autant plus délicate quand celui qui invoque l'article 9 fait, par ailleurs, commerce professionnel de son droit à l'image. Jusqu'où peut-on aller dans ce commerce ? L'arrêt rapporté concernait un mannequin professionnel qui avait conclu un contrat de prises de vue sur son image pour 305 E et avait consenti à l'exploitation des photos sous toutes leurs formes, sauf pornographiques, et par tous procédés techniques largement énumérés, dans le monde entier, pour une durée de quinze ans. Regrettant sans doute cet abandon très large de ses droits sur les photos, le mannequin soutenait, à l'appui de son pourvoi, des arguments de nature contractuelle que la cour d'appel puis la Cour de cassation ont balayé rapidement en le renvoyant à la liberté des conventions. Par contre l'argument tiré de la protection de la personnalité et de sa relative inaliénabilité était plus intéressant. On pouvait en effet soutenir que l'article 9 créait une sorte de cadre d'ordre public limitant les conventions sur l'image et qu'on pouvait donc jouer cet article contre l'article 1134 du code civil. La cour d'appel, puis par rejet la Cour de cassation, ne disent pas non *a priori*, même si, en l'espèce, elles ne retiennent pas le raisonnement. La liberté des conventions prendra le pas sur la protection de la personnalité si « les parties avaient stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports, et l'exclusion de certains contextes ». En somme la protection du droit à l'image est réduite à des exigences de droit de la consommation. Vendre son droit à l'image, certes, mais consciemment et de façon contractuellement limitée ! L'exigence ne sera pas sans rappeler les conditions posées par l'article L. 122-7 alinéa 4 (CPI) qui prévoit que les contrats de cession du droit d'auteur sont limités aux modes d'exploitation prévus au contrat. On peut donc bien céder son droit à l'image, ce qu'on savait, mais pas *ad nutum*. Seulement, comme toujours en pareil cas, il faudra déterminer quelles limites sont expressément exigées pour la validité de la convention. Quand on voit qu'ici elles étaient extrêmement larges et lointaines on se prend à penser que la Cour de cassation n'a pas voulu que l'article 9 devienne trop souvent le recours des déçus de la rémunération. L'équilibre ne sera pas facile à maintenir.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Mannequin * Photographie * Exploitation * Rémunération

